

VD_FINDINFO ML / 2010 / 186 vom 1. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___186

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 186 du 1 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 186 del 1 luglio 2010

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE, ACOMPTE, EXIGIBILITÉ, EXTINCTION DE L'OBLIGATION | 82 LP

Erwägungen

E. 2

LP), d'établir qu'il a payé des acomptes, le cas échéant, et qu'il l'a fait en temps utile. En l'espèce, l'intimée a réclamé en poursuite, au mois de mars 2009, une partie de la créance indiquée dans le titre, savoir 14'812 fr. 25 de "créance de base" et 1'100 fr. de frais d'intervention, dont à déduire deux acomptes de 500 fr. qu'elle reconnaissait avoir reçus, le premier le 2 et le second le 30 décembre 2008. Ces indications figurant dans le commandement de payer étaient suffisantes pour permettre au poursuivi de se déterminer en formant ou non opposition (Gilliéron, op. cit., eod. loc.). Dans sa requête de mainlevée du 17 août 2009, la poursuivante a encore reconnu avoir reçu un montant supplémentaire de 1'500 fr., vraisemblablement en trois acomptes de 500 fr. chacun, versés à des dates qu'elle n'a pas précisées. Elle a ainsi admis qu'un montant de 2'500 fr. au total avait été versé en remboursement partiel de la dette. Le recourant n'allègue ni a fortiori ne rend vraisemblable qu'il aurait versé plus d'acomptes. C'est ainsi à juste titre que la mainlevée provisoire de l'opposition a été accordée à concurrence du montant réclamé, sous déduction des acomptes reconnus. Faute de recours de la poursuivante sur ce point, il n'y a pas lieu d'ajouter les frais d'intervention, par 1'100 fr., figurant également dans la reconnaissance de dette. c) La décision du premier juge doit cependant être réformée en ce sens qu'il y a lieu de prononcer la mainlevée à concurrence du montant de 12'312 fr. 25 (14'812 fr. 25 – 2'500 fr.), et de n'accorder l'intérêt moratoire légal au taux de 5 % l'an que sur ce montant, dès le 20 mars 2009, dès lors qu'on ignore à quelle date les trois derniers acomptes ont été versés. III. Le recours doit ainsi être partiellement admis et le prononcé réformé dans le sens qui précède. Le prononcé est confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais et dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 510 fr., sans dépens, vu l'admission très partielle du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.